



**Arrêté n° 2024/ICPE/166  
portant décision d'examen au cas par cas  
Projet de centrale solaire thermique  
sur la commune de Herbignac  
société Euriasol**

**LE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'article 62 de la loi pour un État au service d'une société de confiance entré en vigueur le 12 août 2018 en ce qu'il modifie le IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas n°2024-7614 relative à un projet de centrale solaire thermique sur la commune de Herbignac, déposée par la société EURIASOL, représentée par M. Hugues DEFREVILLE, et considérée complète le 04 avril 2024 ;

**Considérant** que le projet consiste en l'installation d'une centrale solaire thermique, composée d'un champ de capteurs d'une surface d'environ 2,2 ha, sur un terrain de 6 ha à proximité de celui de la Laiterie d'Herbignac et appartenant à la communauté d'agglomération Cap Atlantique ; que cette centrale solaire est destinée à alimenter en eau chaude certains équipements de la laiterie d'Herbignac dont la nouvelle tour de séchage par atomisation ; que la nouvelle tour de séchage permet de fabriquer du fromage et de sécher les ingrédients secs, qui ont été produits, en les mettant en contact avec un flux d'air chaud important ; que cette centrale solaire thermique assurera le préchauffage du flux d'air des tours d'atomisation et le préchauffage des eaux utiles aux process de fabrication ; que les capteurs solaires sont constitués de plans vitrés et seront installés sur des structures fixes de type pieux battus ; que cette installation solaire sera raccordée à la tour de séchage via un réseau de canalisations enterrées sous voirie et en aérien et traversera une parcelle, située entre le site de la centrale et celui de la laiterie ;

**Considérant** que les travaux consistent, notamment, pour le projet de centrale thermique (objet de la demande) en :

- la pose des fondations pour les 3014 pieux battus (ou vissés) ;
- l'installation des 1387 capteurs de 16 m<sup>2</sup> sur une structure d'une hauteur inférieure à 3 m ;

Pour l'installation au sein de l'entreprise (hors demande mais travaux faisant partie du projet global) :

- l'installation de la cuve de stockage d'eau de 4 000 m<sup>3</sup> ;
- la construction d'un bâtiment de 100 m<sup>2</sup> qui accueillera les équipements hydrauliques ;
- l'installation de tuyauteries enterrées sous la voirie existante ;
- l'installation de tuyauteries en aérien sur des racks déjà existants ;
- l'installation d'échangeurs de chaleur dans les bâtiments existants de la laiterie ;

**Considérant** que l'emprise du projet se situe, en partie, sur la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 « Bois de la cour aux loups », à 700 m de la ZNIEFF de type 1 « Marais de Grande Brière » et à 900 m de la ZNIEFF de type 2 « Marais de Grande Brière, de Donges et du Brivet » ; que le site se situe à environ 700 m du site Natura 2000 (directives Oiseaux) « Grande Brière, marais de Donges et du Brivet » et environ 750 m du site Natura 2000 (directives Habitats) « Grande Brière et marais de Donges » ; que le site est situé dans le parc naturel régional de Brière, limitrophe du site inscrit de la Grande Brière, et que la parcelle, entre les deux sites permettant le passage de la canalisation, se situe au sein de ZNIEFF de type 1 « Bois de la cour aux loups » qui est caractérisée par la présence de landes humides, landes sèches et bois de pins méditerranéens ;

**Considérant** qu'un diagnostic écologique a été réalisé entre juin 2022 et mai 2023 ; que ce diagnostic conclut à la présence, dans l'aire d'étude :

- d'un réseau de haies bocagères abritant plusieurs espèces d'oiseaux protégés dont le chardonneret élégant et la fauvette des jardins, des espèces de reptiles protégés dont le lézard à deux raies et le lézard des murailles et une espèce d'insecte protégé, le grand capricorne ;
- de 3 mares abritant des amphibiens patrimoniaux et protégés (triton palmé, grenouille verte, grenouille agile) ainsi qu'une espèce de reptile protégé, la couleuvre helvétique ;
- de zones humides dont une partie est colonisée par le campagnol amphibie (mammifère protégé et patrimonial) ;
- de landes humides dans laquelle ont été identifiées la vipère péliade, reptile protégé à haute valeur patrimoniale, et une plante patrimoniale la Cicendie filiforme ;

et que l'analyse sur les chiroptères conclut que les enjeux se concentrent sur la Pipistrelle commune et le Murin de Daubenton et dans une moindre mesure sur la pipistrelle de Kuhl, le Grand Murin, le Grand rhinolophe, la Noctule commune, la pipistrelle de Nathusius et la sérotine commune ;

**Considérant** que, concernant la trouée de 5 m sur la haie au nord du site et les perturbations prévisibles en phase chantier, le dossier estime un impact moyen voire nul sur l'avifaune protégée et les chiroptères car, il estime que la création de prairies peut-être bénéfique ; que toutefois aucune précision sur la localisation de ces prairies n'est apportée et que s'il s'agit de prairies sous les panneaux, une analyse, sur la luminosité et l'hydratation du sol, devrait être effectuée afin de confirmer qu'au-dessous des panneaux la végétation peut se développer ;

**Considérant** que le dossier des mesures éviter-réduire-compenser (ERC), indique que : « la présence de gîtes ou de spécimens devra être confirmée ou infirmée par un contrôle préalable des haies et des lisières arborées avant travaux », et qu'il est attendu que cet inventaire soit réalisé en phase projet pour définir les mesures ERC avant les travaux ; qu'il indique également un impact temporaire sur l'entomofaune, dans la zone de lande qui accueille des papillons et autres insectes communs, sans que le dossier évalue les mesures qui permettraient d'éviter ou de réduire ces impacts ; que concernant les amphibiens et les reptiles, le dossier indique des risques d'écrasement d'individus ;

**Considérant** que le Code de l'environnement fixe les principes de protection des espèces et interdit, notamment :

- l'atteinte aux spécimens (la destruction, la mutilation...);
- la perturbation intentionnelle de la faune dans son milieu naturel ;
- la dégradation des habitats, et en particulier les éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos des espèces considérées.

Les éventuels enjeux relatifs aux espèces protégées feront, conformément à l'article L.411-2-4° du Code de l'environnement, l'objet d'une demande de dérogation à la protection des espèces, à solliciter par le porteur de projet ;

**Considérant** que l'étude écologique sur le site a permis d'identifier des zones humides et des corridors hydro-écologiques à renforcer ainsi que des enjeux de restauration des écoulements (dénivelé sud vers nord de 11 à 20 m NGF) ; que, toutefois, le dossier précise que l'implantation de plus de 2 ha de panneaux, a priori accolés les uns aux autres, peut engendrer une « *érosion des sols par augmentation des ruissellements en provenance des panneaux* » mais estime que les impacts en phase travaux et d'exploitation peuvent être considérés comme très faibles voire nuls sans analyser si l'écoulement des eaux pluviales issues des panneaux peut altérer les zones humides en contrebas ;

**Considérant** que le projet prévoit pour éviter, réduire voire compenser ses impacts sur l'environnement les mesures suivantes :

- adaptation des périmètres, des périodes et horaires de chantier aux enjeux de la biodiversité ;
- balisage et mise en défens des secteurs à enjeux écologiques ;
- capture d'individus avant travaux ;
- gestion de l'éclairage nocturne ;
- confortement des mares et des zones humides ;
- maintien et renforcement des haies et de leurs ourlets sur l'ensemble du site ;
- végétalisation des sols et entretien, si possible, par éco-pâturage ;
- remise en état du chemin destiné à la canalisation d'eau (par le tri des terres).

Que les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement annoncées ne sont pas suffisamment précises et ne permettent pas d'évaluer l'efficacité des mesures sur la biodiversité et les zones humides ; que le dossier indique, qu'à ce stade, il ne semble pas devoir recourir à la mise en place de mesures compensatoires malgré les incidences sur la faune et les zones humides décrites précédemment ; que, toutefois, la création d'une haie de 300 à 350 mètres linéaires (ml) est prévue en compensation à la trouée de 5 ml dans la haie au nord du site ;

**Considérant** que les parcelles concernées par la centrale solaire thermique seront isolées visuellement par les haies qui seront préservées et créées, notamment au nord du site, afin d'en favoriser l'intégration paysagère ; que sur les photos avant/après, la parcelle concernée par la canalisation est entièrement boisée, ce qui n'est pas le cas actuellement, et que le dossier mériterait de préciser si ce boisement se fera dans le cadre de cet aménagement paysager ;

**Considérant** que le projet de champ solaire thermique est classé en zone 2AUE (ouverture à l'urbanisation à long terme d'une zone à vocation économique) au plan local d'urbanisme (PLU) actuellement opposable ; que cette ouverture à l'urbanisation est soumise à une modification du PLU ;

**Considérant** ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet est de nature, par les enjeux propres au site d'implantation envisagé ou à ses abords, à justifier la production d'une étude d'impact ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## A R R E T E

### Article 1 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de centrale solaire thermique présenté par la société Euriasol sur la commune de Herbignac, **est soumis à étude d'impact**.

### Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Il est attendu de l'étude d'impact qu'elle permette la démonstration de la mise en œuvre d'un projet de moindre impact sur les espèces (faune/flore) en présence, sur les zones humides et vis-à-vis des

zonages de protection réglementaires (ZNIEFF, Natura 2000, site inscrit, PNR), en précisant la démarche visant l'évitement et la réduction des impacts potentiels, ainsi que la compensation des impacts résiduels (démarche ERC). L'objectif étant de restituer et d'expliciter au public ces éléments et les arbitrages opérés au regard de l'ensemble des enjeux environnementaux et de santé.

**Article 3 :**

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Une décision de soumission à étude d'impact, peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4 :**

Cet arrêté sera notifié à la société EURIASOL, représentée par M. Hugues DEFREVILLE, et fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le 06 MAI 2024

Le PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet de Saint-Nazaire

  
Eric de WISPELAERE